

Rappo	rt de contrôle de l'inspec	ion des installation	s classées	
Référence : 20181206-RAP-S2-20	)2 PA			
Nom et adresse de l'établ	issement contrôlé		Code DREAL	
KEM ONE Plateforme industrielle de Balan 258, route de Saint Maurice de Go 01360 BALAN	urdans	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-1989 ⊠ PN □ AE □ SP □ Autre ⊠ A□ E □ D□ NC ⊠ HAUT □ BAS	
Activité principale : fabrication d	le PVC			
Date du contrôle : 06/12/2018				
Inspecteur(s): P. ANTOINE (UD	001)			
	Type de c	ontrôle		
☑ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☐ Inspection annoncée☐ Inspection inopinée	☑ Inspection plani ☐ Inspection circo		
	Circonstances	du contrôle		
☑ Plan de contrôle de la DREAL ☑ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle Pl	MII : MMRi			
Principale(s) installation(s) con • MMRi	trôlée(s)			
à autorisation     Guide méthodologique instrumentées (MMRi).	pour la gestion et la maît DT 93. orisation d'exploiter du 8 a	rise du vieillissemen	accidentels au sein des ICPE soumises at des mesures de maîtrise des risques	
	Personne(s) rencon	rée(s) et ionction(s		
M. Olivier THOMAS Kem One Mme Béatrice COLIN Kem One Mme Gwenaelle RICHARD Kem one Mme Carole BAYARD Kem One Mme Sandrine DOLLEY Kem One M. Romain PETROFF Kem One		Directeur du dite Chef du service HSE Ingénieur HSE Ingénieur sécurité Chef de projet consolidation PVC2A Chef de service exploitation		
M. Philippe DEBIN M. Julien GONZALEZ	Kem One Kem One		e service technique lu bureau d'études	
⊠ Ext	oloitant AL: ⊠ Chrono ⊠ PRICAE	E□ Cellule xxx		

### Constats de l'inspection

#### I - Contexte

La société KEM ONE fabrique du PVC par polymérisation. L'établissement est classé seveso seuil haut et IED. Il est PN (prioritaire national).

### II - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

## 2.1 - Suites données aux précédentes visites d'inspection sur la thématique « risques accidentels » :

La dernière inspection relative à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (PMII) date du 19 juin 2014. Cette inspection avait conduit à 4 observations principales :

# 1 : transmettre les éléments de réponse suite à l'inspection du 27 juin 2013 sur les moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant avait répondu par courrier du 5 novembre 2014. Depuis l'exploitant a modifié ses installations de défense incendie en 2017. Ce point devra faire l'objet d'une nouvelle inspection. L'observation et soldée.

# 2: justifier sous quel délai seront mis en place les dispositifs de protection et les mesures de préventions foudre suite à l'étude foudre attendue pour le mois de septembre 2014;

Il avait été constaté, en 2014, que la société KEM ONE accusait un retard très conséquent dans l'application de la réglementation relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant a présenté en séance le carnet de bord « foudre »

Le tableau ci-après résume les différentes échéances selon l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

	Échéances réglementaires	Constat lors de l'inspection du 5/10/2012	Constat lors de l'inspection du 19/06/2014	Constat lors de l'inspection du 06/12/2018
Analyse du risque foudre (ARF)	1 <sup>er</sup> janvier 2012	30/06/2010	23/01/2014	23/01/2014 ARF n°APAVE R7145396-001-1
Etude technique		18/06/2012	Commandée le 16/06/2014	23/03/2015 ET n°APAVE n°R81556560-001-2
Installation des dispositifs de protection	ARF + 2 ans	Non réalisée	Non réalisée	Non présenté
Vérification complète	6 mois après l'installation	Non réalisée	Non réalisée	Non présenté
Vérification périodique				Vérification complète Rapport APAVE du 24/09/2018 n°R9366580-001-1

	Constat nº 1	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation		
Observation	Risque foudre:	
☐ Non conformité	section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	1.000
Proposition de mise en demeure		
- rapport attestant l'installati	nspection des installations classées une copie des documents manquants : on des dispositifs de protection contre la foudre itiale de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre	15 jours

# 3 : justifier, à partir de document établi par RFF, la limite entre le réseau RFF et la partie privative de l'.I.T.E ;

L'exploitant avait répondu par courrier du 5 novembre 2014. L'observation et soldée.

# 4 : transmettre une copie du dernier rapport de vérification de la partie privative de l' I.T.E ;

L'exploitant avait répondu par courrier du 5 novembre 2014. L'observation et soldée.

### 2.2 Thème: MMRi

Il a été constaté que la société Kem One effectue un suivi minutieux des MMRi du site.

Le suivi des MMRi s'effectue conformément au guide technique DT 93 (Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRi)

- L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des MMRi : procédure n° TRAC.SEC.005
- Il dispose d'une procédure de shunt des MMRi;
- Le calcul de fiabilité des MMRi est réalisé avec le logiciel « Safecalc » qui est basé sur la norme NF EN 61508 ;
- Le planning de vérification des MMRi est établi avec « SAP ». Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il va basculer dans une nouvelle application : « IDM ».
- Le personnel en charge de suivi des MMRi semble avoir les compétences requises par le guide DT 93 ;
- L'établissement suit toutes les MMRi identifiées dans l'étude de dangers, sans avoir filtré certaines MMRi comme le permet le guide DT 93 (chapitre 10).

## Ce thème n'a conduit qu'à 2 observations :

Le chapitre 7.4 du guide DT93 impose de réaliser un suivi des évènements. Si l'exploitant enregistre et assure un suivi des MMRi défaillantes ou des déclenchements intempestifs, il ne réalise par l'enregistrement et le suivi des sollicitations « normales ».

Constat n° 2					
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrie			
Pas d'observation					
Observation	Analyse des évènements				
Non conformité	Chapitre 8 du guide technique DT93				
Proposition de mise en demeure	3033400				
Assurer l'enregistrement et le suivi des sollicitations « normales » des MMRi.		A partir du 1" janvier 2019			

Pour la MMRi n°6PSHH101-11, il a été constaté que cette MMRi disposait d'un auto-contrôle de la mesure de pression du réacteur avec d'autre manomètres. Cela permet d'identifier d'éventuel bouchage (encrassage et croûte du réacteur) et donc dysfonctionnements du manomètre.

Néanmoins, ce dispositif d'auto-contrôle n'est pas indiqué dans la fiche descriptive de la MMRi. Pourtant, cet auto-contrôle participe pleinement à la fiabilité de la MMRi.

La fiche descriptive doit donc être complétée en indiquant les dispositifs d'auto-contrôle.

	Constat nº 3	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation		
Observation	Fiche de vie de la MMRi	in the second se
Non conformité	Chapitre 9 du guide technique DT93	
Proposition de mise en demeure		
Compléter les fiches descripti	ves des MMRi qui disposent d'auto-contrôle dans les dispositifs de mesure	6 mois

Suites	données	par l'ins	pection
--------	---------	-----------	---------

X	<b>Observations</b>	ou	non	conformités	à	traiter	par	courrier
---	---------------------	----	-----	-------------	---	---------	-----	----------

- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s): demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

Synthèse des suites :

### 1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet

#### 2. Autres suites :

L'inspection a permis de constater que les MMRi sont suivies conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du guide DT93.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des observations.

Un courrier est adressé à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement

Philippe ANTOINE Le 10 décembre 2018 Le vérificateur et approbateur

Le Chef du Service révention des Risques,

XV

Sébasi on VIENOT

2 8 DEC 2018



### PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

Subdivision 2

Tél.: 04 74 45 81 14

Courriel: philippe-b.antoine@ developpement-durable.gouv.fr

Référence: 20181206-LET-S2-203 PA

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement de Balan le 6 décembre 2018.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de l'Ain.

Je vous informe que conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations au préfet de l'Ain sur ce rapport et les propositions de suite de l'inspection. Passé un délai de un mois, il sera considéré que vous n'avez aucune observation à formuler sur le rapport et les suites proposées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous demande de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des observations/

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe ANTOINE

Inspecteur de l'environnement

KEM ONE

258, route de saint Maurice de Gourdans 01360 BALAN